

Arrêt

n° 188 547 du 16 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS loco Me C. MOMMER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes née le 3 mai 1986 à Conakry, où vous avez toujours vécu. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes excisée alors que vous n'avez qu'une semaine et grandissez dans une famille wahhabite. Votre père décède en 2006.

En octobre 2011, votre famille vous fait part de sa volonté de vous marier avec M.T., également wahhabite. Vous refusez. Votre frère B. vous frappe et vous enferme dans une chambre pendant trois jours, au cours desquels vous êtes continuellement attachée, frappée et privée de nourriture. Au bout de ces trois jours, votre cousin M.S. profite de l'absence des autres membres de la famille pour vous libérer. Vous fuyez alors chez votre amie, F.K..

En novembre 2011, votre amie F.K. vous présente M.S. sur Skype. Ce dernier vit en Belgique et est de nationalité belge. Vous restez par la suite en contact avec lui par téléphone. M.S. se rend en Guinée en décembre 2011 et votre mariage est célébré le 31 décembre 2011. C'est également en décembre 2011 que vous quittez la maison de votre amie et que vous prenez une chambre en location.

Après votre mariage, votre mari rentre en Belgique et vous demande de vous rendre quotidiennement auprès de sa famille (chez le frère de son père) pour effectuer des travaux ménagers, ce que vous acceptez. Vous passez les matinées là-bas et exercez votre profession de coiffeuse l'après-midi. Petit à petit, des tensions voient le jour avec votre belle-famille. Vous continuez toutefois à vous y rendre car votre mari vous menace d'arrêter de vous appeler.

Le 14 novembre 2014, vous donnez naissance à votre fils, K.S.. Son père est présent lors de l'accouchement et reconnaît l'enfant (qui possède la nationalité belge).

Après la naissance de votre fils, votre mari veut l'emmener en Belgique, ce que vous refusez. C'est la dernière fois que vous voyez votre mari. A partir de mai 2015, votre mari ne vous contacte plus et vous apprenez via Facebook que votre mari est en couple avec une autre femme. Suite à cela, vous vous êtes rendue dans votre belle-famille pour les interpeller à ce sujet. L'oncle de votre mari vous a alors frappée et vous a dit de ne plus revenir chez eux.

Parallèlement, vous ne pouvez plus exercer vos activités de coiffeuse car votre doigt est douloureux. Vous ne pouvez plus payer votre loyer et vous retrouvez dans la rue en juin 2015. Vous restez dans la rue jusqu'au 24/12/2015, date à laquelle la mère de votre amie F.K. vous trouve dans la rue. Celle-ci décide de vous amener chez elle et vous aide à organiser votre départ de la Guinée.

Vous évoquez également une crainte de réexcision en Guinée. En effet, vous affirmez que si vous vous mariez une nouvelle fois, votre mari peut demander que vous soyez réexcisée.

Vous quittez la Guinée le 29 janvier 2016 par avion, avec votre passeport, pour le Maroc. Vous laissez votre fils auprès de la mère de votre amie. Vous restez au Maroc jusqu'au 16 mars 2016 et vous partez ensuite en Espagne, où vous restez deux mois. Vous partez ensuite en Allemagne chez une amie et passez ensuite par la France afin d'aller y chercher votre fils, arrivé en France accompagné de la mère de votre amie, qui y voyageait souvent.

Vous arrivez en Belgique le 22 août 2016 et introduisez une demande d'asile le 2 septembre 2016.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez aucun contact avec votre mari mais avez appris via votre soeur C. qui est en contact avec lui via Facebook qu'il voudrait vous tuer car il ne veut pas que vous restiez ici, vous et votre fils.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport, le passeport de votre fils, un extrait d'acte de mariage, un extrait d'acte de mariage légalité, un extrait de naissance de votre fils, une carte d'inscription au GAMS, une attestation médicale constatant que vous êtes excisée de type II et des photographies de votre mariage.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez craindre d'être tuée par les jeunes frères de votre père car vous avez refusé le mariage qu'ils vous proposaient et que vous avez épousé un autre homme, ainsi que la famille de votre mari, qui vous ferait du mal en cas de retour en Guinée et votre

mari qui ne veut pas que vous restiez en Belgique avec votre fils (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, pp.18-19). Vous affirmez également craindre d'être réexcisée en Guinée en cas de nouveau mariage (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, pp.31-32). Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème en Guinée et n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, pp.18-19).

Cependant, vos déclarations empêchent de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis.

Tout d'abord, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, alors que vous étiez interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays, vous n'avez fait aucune allusion au mariage forcé auquel voulait vous contraindre votre famille (voir questionnaire de l'Office des Etrangers). Votre refus à ce mariage étant à l'origine des problèmes que vous avez connus avec votre famille, il n'est pas crédible que vous ne l'ayez pas mentionné alors. Interrogée sur la raison pour laquelle vous omettez de parler de ce mariage à l'Office des Etrangers, vous répondez d'abord qu'on ne vous l'a pas demandé et, ensuite, que vous en avez bel et bien parlé, et qu'il s'agit peut-être de l'interprète (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, p.29). Cette explication ne convainc par le Commissariat général.

Ensuite, en ce qui concerne votre éducation wahhabite, le Commissariat général a relevé nombre d'imprécisions et d'invéraisemblances qui ne sont pas de nature à accréditer votre profil.

En effet, vous dites que vos parents vous ont donné une éducation wahhabite (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, p.9). Toutefois, interrogée sur ce que vous entendez par éducation wahhabite, vous mentionnez le fait de vous couvrir le corps, de ne pouvoir montrer que votre visage (et uniquement si vous n'êtes pas mariée), de devoir porter des vêtements noirs, de ne pas voir d'hommes et de ne pas se promener beaucoup, sans pouvoir en dire plus (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, pp.9-10). Interrogée une nouvelle fois sur cette éducation wahhabite, vous vous êtes contentée de propos sommaires qui ne reflètent aucunement un quelconque vécu en déclarant succinctement qu'on ne peut pas dire bonjour à un homme, qu'on n'a pas le droit à avoir de loisirs, qu'on ne peut que se rendre à son travail ou à l'école coranique, qu'on ne peut aller danser ou avoir un copain (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, p.29).

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, au vu de vos déclarations concernant votre éducation, que votre famille accepte que vous quittiez votre domicile pour vous rendre chez votre tante au Nigéria (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, pp.5-6), que votre famille vous laisse suivre une formation de coiffeuse (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, pp.7-8) ou encore que votre famille ne vous présente aucun prétendant avant l'âge de 25 ans (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, p.25). En outre, soulignons qu'au tout début de l'audition, alors que vous êtes interrogée sur la manière dont votre famille pratique la religion, vous ne faites aucune mention du fait que votre famille est wahhabite. En effet, vous vous contentez de répondre que dans votre famille, on se réveille très tôt, on fait ses 5 prières par jour et on fait un sacrifice quand on est généreux (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, p.5). C'est seulement plus tard, alors que vous êtes questionnée sur les rapports que vous entreteniez avec vos parents, que vous faites référence à cette éducation wahhabite (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, p.9). Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez grandi dans une famille wahhabite.

Le Commissariat général décèle d'autres lacunes importantes dans votre récit.

Ainsi, invitée à dire tout ce que vous savez de l'homme auquel votre famille voulait vous marier, vos propos se révèlent lacunaires. En effet, vous donnez son nom, vous dites qu'il est vieux, d'ethnie malinké, de religion musulmane, wahhabite, de teint noir et de taille moyenne (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, pp.21-24). Vous dites également que les frères de votre père vous ont dit qu'il était vendeur d'or et qu'il avait beaucoup d'argent (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, p.21 et p.23). Vous ajoutez qu'il a une maison à Conakry mais que ses enfants résident à Sigiri (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, p.23). Vous affirmez également qu'il a deux co-épouses, sans pouvoir préciser leur nom (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, p.24).

Vous ne pouvez rien dire concernant les négociations qui ont eu lieu en vue de ce mariage, ni pourquoi le choix de votre famille s'est posée sur cet individu (vous supposez que le choix s'est porté sur lui car il avait de l'argent) (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, pp.22-24). Interrogée sur le fait de savoir si

vous avez essayé de vous renseigner sur lui, vous répondez que non, car vous ne vouliez pas l'épouser (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, p.23).

En outre, interrogée sur les démarches effectuées par votre famille pour vous retrouver après que vous ayez fui la maison, vous ne pouvez apporter aucune précision, en vous contentant de dire que votre cousin M. vous disait de rester cachée chez votre amie et de ne pas sortir (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, p.26). Or, cela est en contradiction avec vos propres propos concernant vos relations avec votre mari M.S. avant votre mariage avec lui. En effet, interrogée sur le nombre de fois où vous l'avez vu avant votre mariage, vous répondez : « c'est difficile de donner ça, car quand il est venu souvent, il était chez ma copine, et on sortait avant le mariage » (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, p.12). Compte tenu du fait que vous avez fui le domicile familial en octobre 2011 et que vous vous mariez en décembre 2011, il est incompréhensible que vous sortiez moins de deux mois après avoir fui votre famille, alors que votre cousin vous conseillait de vous cacher.

En conclusion, au vu de l'accumulation de vos ignorances, invraisemblances et imprécisions au sujet de ce projet de mariage, de l'homme que vous deviez épouser et des démarches qu'a faites votre famille pour vous retrouver, le Commissariat général ne peut tenir pour établi vos propos selon lesquels votre famille a voulu vous marier de force à cet individu. Par conséquent, le Commissariat général ne tient pas non plus pour établis les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre famille.

Ensuite, vous ne vous êtes guère montrée plus loquace s'agissant des six mois que vous avez passés dans la rue. En effet, invitée à décrire votre vécu dans la rue, vous expliquez uniquement avoir installé un drap sous forme de tente, que vous mendiez la nuit et que votre enfant était malade (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, pp.20-21 et p.30). De plus, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous restez autant de temps dans la rue avec un jeune enfant sans tenter de prendre contact avec une autre connaissance (votre amie et sa mère étant à l'étranger) plus rapidement. Le Commissariat général ne peut se rallier à l'explication selon laquelle vous n'avez contacté personne d'autres car vous aviez confiance en votre amie (voir rapport d'audition du 14 octobre 2015, p.30).

Soulignons que le Commissariat général ne remet pas en cause votre mariage avec M.S. Cela étant, même à penser que votre belle-famille ait pu vous rejeter au moment où votre mari a rencontré une autre femme, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer que vous étiez dans l'impossibilité de subvenir vous-même à vos besoins, votre vécu dans la rue n'étant pas crédible, voire de retourner auprès de votre famille puisque les problèmes que vous dites avoir connu avec elle ont été remis en cause.

Enfin, concernant votre excision, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez excisée de type II, ni les douleurs et autres problèmes dont vous souffrez suite à cette excision (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, p.16 et p.31). Néanmoins, vous affirmez vous-mêmes que vous pouviez « rester en Guinée avec mon excision sans problème » (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, p.32). La seule chose que vous dites craindre en cas de retour est une éventuelle réexcision dans le cas où vous vous remariez avec un homme qui l'exige (voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, p.32). Or, au vu des informations objectives concernant la pratique de la réexcision en Guinée (voir COI Focus « Guinée. Les Mutilations génitales féminines : la réexcision » daté du 4 février 2014, farde bleue), il n'apparaît pas crédible que vous soyez réexcisée en cas de retour en Guinée. En effet, selon différents experts, la réexcision n'est envisageable en Guinée que dans le cadre de deux situations particulières : soit suite à une excision médicalisée, il arrive qu'une vieille femme proteste, vérifie le clitoris et demande à réexciser la fille ; soit lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie » et que son « professeur » constate que le travail n'a été effectué que superficiellement. Puisque nous nous trouvons ici dans aucun des deux cas, le Commissariat général ne peut considérer votre crainte d'être réexcisée comme établie.

Au vu de l'accumulation de vos ignorances, des invraisemblances et des imprécisions dans votre récit d'asile, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de celui-ci.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que

l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. En effet, l'extrait de votre passeport (cf. Farde de documents, doc. n°1) atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Vous présentez également le passeport de votre fils (cf. Farde de documents, doc. n°2) ainsi qu'un extrait d'acte de naissance (cf. Farde de documents, doc. n°5). Soulignons que l'identité et la nationalité de votre fils ne sont pas non plus remises en cause. Ensuite, vous déposez deux extraits de mariage (dont un a été légalisé) ainsi que des photos de votre mariage (cf. Farde de documents, doc. n°3, 4, 8). Comme déjà dit supra, votre mariage avec M.S. n'est également pas remis en cause par la présente décision. Vous remettez aussi votre carte du GAMS (cf. Farde de documents, doc. n°6), attestant de votre affiliation à cet organisme, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Enfin, votre attestation médicale (cf. Farde de documents, doc. n°7), établie le 5 octobre 2016 et attestant d'une excision de type 2, se contente d'établir que vous avez subi dans le passé cette mutilation génitale féminine. Toutefois, il ne permet pas d'appuyer votre crainte de persécution. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de remettre en cause l'analyse ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « (...) des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; du principe du contradictoire et des droits de la défense » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « (...) des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 21).

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (...); et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 21).

3.2 La partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes :

« (...)

3. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les

- femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 octobre 2015 ;
4. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014 ;
5. Child Rights Information Network (4 May 2010) Guinea: "Child Rights References in the Universal Periodic Review", <http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=22296&flag=report>;
6. Rapport du « Refugee Documentation Centre of Ireland » du 19 octobre 2010 ;
7. Rapport Landinfo Norvège de 2011 ;
8. Refworld, Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015), 14 octobre 2015 ;
9. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guine_ue-Conakry-FR.pdf;
10. F.I.D.H., 8 mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » ;
11. « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? », RDE, 2009, n°153 ;
12. Guide sur les MGF à l'attention des professionnels publié par le SPF Santé publique ;
13. Attestation du 12 avril 2011 de l'asbl INTACT ;
14. Attestation du 2 décembre 2010 de Madame F. R. du GAMS ;
15. Attestation de Madame B. M. K. ;
16. Attestation du Docteur A. V. ;
17. Attestation de Madame J. T. »

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. En substance, elle fait notamment état de l'omission par la requérante de toute crainte relative à son mariage forcé lors de son audition à l'Office des étrangers. S'agissant de l'éducation wahhabite de la requérante, la partie défenderesse relève, dans ses déclarations, différentes imprécisions et invraisemblances qui ne permettent pas d'accréditer le profil allégué. Elle estime également que les déclarations de la requérante au sujet de l'homme à qui elle a été mariée de force sont lacunaires. La partie défenderesse pointe encore l'absence d'information quant aux démarches entreprises par sa famille pour retrouver la requérante et le caractère imprécis de ses déclarations relatives à sa vie dans la rue. Elle estime par ailleurs que la crainte d'une ré-excision dans le cas où la requérante devrait se remarier avec un homme qui l'exige n'est pas crédible. Elle relève enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Les motifs précités de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, s'avèrent pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit livré par la requérante. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.4.1 Ainsi, s'agissant de l'importante omission qui lui est reprochée, la partie requérante expose que son audition à l'Office des étrangers a été brève et « *qu'elle a insisté sur les éléments récents ayant directement précédés son départ de Guinée en se disant qu'elle aurait l'occasion de développer l'ensemble de son vécu lors de son audition au CGRA* ». Elle explique avoir « *spontanément et immédiatement parlé de la tentative de mariage forcé dont elle a été victime lors de son audition au CGRA lorsqu'elle a eu la parole* ». Elle estime qu'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'il existe des omissions dans les déclarations d'un candidat réfugié reprises dans le questionnaire rempli auprès des services de l'Office des étrangers « *car celui-ci a, par vocation, un caractère succinct et qu'il est clairement expliqué à la personne interrogée en début d'audition qu'elle doit résumer son propos et aura l'occasion de développer l'ensemble de son histoire lors de son interview au CGRA* » (requête, page 4).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir le questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « Commissariat général »), il est avisé du fait qu'il aura « *la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande* », que pour « *remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...]* ». Par ailleurs, l'audition de la requérante au Commissariat général a, pour sa part, duré plus de quatre heures. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les éléments omis ne s'apparentent pas simplement à des détails - mariage forcé envisagé par la famille de la requérante et son refus dudit mariage ; faits à l'origine des problèmes dénoncés par la requérante -, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la requérante ; éléments qu'il apparaît invraisemblable de taire quand bien même il aurait été demandé à la requérante de les présenter succinctement. Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués.

4.4.2 Ainsi, s'agissant de ses propos lacunaires concernant son éducation wahhabite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir posé que des questions ouvertes, limitant ainsi ses réponses. Elle argue néanmoins avoir donné les « *principaux éléments caractérisant le wahhabisme* », et souligne ne pas avoir été scolarisée. Elle soutient ne pas avoir spontanément fait mention de son éducation wahhabite en début d'audition dans la mesure où « *[l]a question posée concernait (...) uniquement la pratique de la religion et non l'éducation qu'elle avait reçue (...)* ». Elle affirme que son séjour au Nigéria n'avait « *rien d'un voyage de plaisance où elle a jouit d'une liberté (...)* » puisque elle a été cantonnée aux tâches ménagères dans la maison de sa tante et soumise au « *(...) contrôle de sa famille paternelle* ». Elle explique en outre avoir été autorisée à apprendre le métier de coiffeuse dans un salon de coiffure, et non pas au cours d'une formation suivie dans une école, dans l'unique but d'apporter un soutien économique à sa famille (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Tout d'abord, le Conseil relève que le reproche fait à la partie défenderesse de s'être limitée à poser des questions ouvertes manque en fait, la lecture du compte-rendu de son audition révélant, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, de l'entendre de manière exhaustive sur les divers points de son récit et, notamment, sur la question de son éducation wahhabite.

Par ailleurs, quand bien même la formation intellectuelle reçue par la requérante aurait été limitée, il ne ressort nullement de la lecture du rapport d'audition du 14 octobre 2016 que celle-ci aurait éprouvé des difficultés ou autres blocages l'empêchant de s'exprimer sur les divers aspects de sa demande de protection internationale, ou que la requérante se soit trouvée dans l'incapacité de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement, les réponses à

fournir ne faisant en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières.

Ensuite, le Conseil considère que la description donnée par la requérante de son vécu dans un contexte familial et religieux extrêmement strict depuis sa naissance s'avère finalement peu précise et se limite à quelques éléments généraux relatifs à la tenue vestimentaire, aux prières et à l'interdiction de fréquenter des hommes ou d'avoir des loisirs, ou encore aux limitations de sortie imposée à une femme (rapport d'audition du 14 octobre 2016, pages 4, 5, 9, 10 et 29 ; dossier administratif, pièce 6). Le caractère imprécis de ses propos combiné aux constats de la décision selon lesquels la requérante a pu, du vivant de son père, quitter son domicile pour vivre chez une tante paternelle au Nigéria durant trois ans (où elle ne devra pas pratiquer sa religion selon l'éducation qu'elle dit avoir reçue - voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, pages 9 et 10 ; dossier administratif, pièce 6), a pu suivre une formation de coiffeuse dès l'âge de 15 ans (formation qui, à suivre les déclarations de la requérante et contrairement à ce qui est indiqué dans la requête, a débuté lorsque le père de celle-ci était toujours vivant - voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, pages 5, 6 et 9 ; dossier administratif, pièce 6), et ne s'est vue présenter aucun prétendant par sa famille avant l'âge de 25 ans (le fait qu'elle aurait été « *moins au centre de l'attention* » ne ressortant pas clairement de ses déclarations - voir rapport d'audition du 14 octobre 2016, page 25 ; dossier administratif, pièce 6), empêchent raisonnablement de croire au profil particulier qu'elle allègue. Les arguments de la requête qui tentent de justifier les imprécisions, lacunes et invraisemblances précitées dans les déclarations de la requérante ne permettent pas une autre conclusion (dossier administratif, rapport d'audition du 14 octobre 2016, pièce 6, pages 5 à 10 et pages 25 à 29). En effet, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en soulignant d'autres aspects de son récit pour minimiser les imprécisions relevées, tantôt d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil au regard des observations qui précèdent.

4.4.3 Ainsi, s'agissant de ses déclarations sur son mariage forcé, la partie requérante conteste leur caractère lacunaire dans la mesure où elle répète qu'elle ne connaissait pas son futur mari avant que le projet de mariage ne se concrétise et qu'elle n'a pu rapporter « *que ce qu'elle avait pu personnellement constater ou ce qu'elle avait entendu dire à son sujet* ». Elle ajoute qu'elle ne s'est pas informée plus avant sur son futur mari « *car elle n'avait aucune[ment] l'intention de l'épouser et avait décidé de fuir* ». Elle justifie ses méconnaissances au sujet des négociations relatives à son futur mariage par la circonstance qu'elle n'y a pas été impliquée et qu'elle a pu prendre la fuite avant que les noces ne soient célébrées. Elle présume néanmoins que le motif de ce mariage devait être financier au vu de la fortune de son futur mari et que sa qualité de wahhabite a renforcé le choix de sa famille. Elle explique enfin l'indigence de ses propos relativement aux démarches effectuées par sa famille afin de la retrouver par la circonstance qu'elle est « *totalelement tributaire des informations* » fournies par son cousin avec qui elle ne garde « *que de rares et brefs contacts* » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il estime, à la lecture du rapport d'audition, que la partie défenderesse a pu légitimement déduire que le projet de mariage forcé, dont la partie requérante affirme avoir fait l'objet, n'est pas établi. En effet, le Conseil considère que l'explication donnée par la requérante, selon laquelle elle n'a pas cherché à se renseigner davantage sur son futur époux car elle ne souhaitait pas l'épouser et avait décidé de fuir - celle-ci arguant avoir « *d'autres préoccupations (...)* » -, est largement insuffisante tenant compte de l'enjeu que peut représenter un mariage de ce type pour une jeune femme de l'âge de la requérante. Le fait pour la requérante d'avoir été incapable de livrer des informations consistantes au sujet de ce mariage et des recherches entreprises par sa famille apparaît d'autant plus invraisemblable que la requérante affirme être restée en contact avec au moins deux membres de sa famille qui connaissaient le lieu où elle dit s'être cachée - et non son seul cousin comme indiqué par la partie requérante dans sa requête (voir notamment rapport d'audition du 14 octobre 2016, pages 10, 21 et 26 ; dossier administratif, pièce 6). Au surplus, l'affirmation de la requête selon laquelle la requérante a « *aussi évoqué le fait qu'il était également wahhabite, ce qui a également orienté le choix de sa famille* » ne peut être retenue au regard des constats effectués précédemment à ce sujet.

Du reste, les justifications avancées en termes de requête, lesquelles soulignent le manque d'intérêt de la requérante pour son futur époux, sa non implication dans les négociations précédant son mariage ou encore le motif financier pouvant justifier qu'elle soit donnée en mariage, relèvent de la simple affirmation nullement étayée ou de l'hypothèse et n'expliquent en tout état de cause pas les propos lacunaires de la requérante sur un des aspects essentiels de sa demande de protection internationale.

Ces explications nullement convaincantes ne peuvent, partant, infirmer les conclusions de la partie défenderesse.

Au surplus, le Conseil relève encore que la partie défenderesse observe à bon droit, dans sa note d'observations, que : « (...) [p]lus surprenant encore, [la requérante] soutient avoir pris contact avec son oncle pour lui annoncer son mariage avec [M.S.], alors qu'elle était informée par son cousin que sa famille lui ferait du mal si elle la retrouvait. De même, alors qu'elle ne désirait pas être retrouvée par sa famille, il est incohérent qu'elle publie les photos de son mariage et de sa grossesse sur Facebook [...]. Enfin, elle aurait invité sa famille à la cérémonie de baptême de son fils. Ainsi, à de multiples reprises, sa famille aurait eu l'occasion de la retrouver et mettre en exécution les menaces proférées, or il n'en a rien été durant cinq ans [rapport d'audition du 14 octobre 2016, pages 26 et 27 ; dossier administratif, pièce 6]» (dossier de procédure, pièce 4) ; éléments qui permettent un peu plus de remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante.

En ce que la partie requérante soutient, à l'appui des documents qu'elle joint à sa requête, que la pratique du mariage forcé est toujours de mise en Guinée et que ces informations corroborent ses déclarations (requête, pages 8 à 11), le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de la requérante. Il rappelle en effet que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays et de la pratique des mariages forcés ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou un risque de subir des atteintes graves, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou à ces atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil souligne que la réalité du projet de mariage forcé allégué n'est pas établie en l'espèce de telle manière que les informations précitées ne peuvent s'avérer pertinentes.

4.4.4 Ainsi, s'agissant de son séjour dans la rue, la partie requérante soutient, bien qu'elle estime avoir « *expliqué en détails (...) comment elle s'était retrouvée dans la rue* », que la formulation des questions posées par la partie défenderesse ainsi que son manque d'instruction justifient l'imprécision de ses déclarations. Elle ajoute également qu'elle n'avait personne vers qui se tourner pour lui venir en aide et l'héberger en l'absence de son amie F. et de la mère de cette dernière (requête, pages 7 et 8).

A cet égard, outre les constats déjà opérés ci-avant au point 4.4.2 du présent arrêt, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le manque d'instruction ou la nature des questions posées par la partie défenderesse aient pu empêcher la requérante d'exposer avec précision les faits qu'elle allègue dès lors qu'ils portent sur des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement. La requérante ne justifiant d'aucun profil particulier, il juge, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté l'indigence de ses propos au sujet de son vécu de six mois dans la rue (rapport d'audition du 14 octobre 2016, pages 20, 21 et 30 ; dossier administratif, pièce 6). Enfin, les affirmations de la requête selon laquelle son amie et la mère de cette dernière étaient les seules personnes « *en qui elle avait confiance* », et qu'elle ne pouvait solliciter l'aide de sa famille, ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif puisqu'il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci aurait également sollicité l'aide de sa grande sœur (voir notamment rapport d'audition du 14 octobre 2016, pages 10 et 21; dossier administratif, pièce 6).

Partant, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas la réalité de la période durant laquelle elle déclare avoir été contrainte de vivre dans la rue, une fois chassée par sa belle-famille. Ce dernier constat permet dès lors de relativiser fortement l'existence des problèmes que la requérante dit avoir connus avec sa belle-famille.

4.4.5 Ainsi, au vu de ce qui précède, s'agissant des problèmes que la requérante dit avoir rencontrés tant avec sa famille qu'avec sa belle-famille, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.4.6 D'autre part, en conclusion, la partie requérante fait valoir que les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa décision ne sont pas suffisants pour remettre valablement en cause la réalité des problèmes qu'elle rencontre avec sa famille et sa belle-famille et ne tiennent pas compte de l'ensemble des déclarations de la requérante et de son profil particulier. Elle ajoute par ailleurs que son viol à l'âge de dix-neuf ans ainsi que la circonstance qu'elle a été séparée de son fils et violentée par sa belle-

famille après son mariage avec M.S. « (...) *ne sont pas remis en cause par le CGRA et (...) constituent toutes des formes de persécution en raison de sa condition de femme* » (requête, page 8).

A cet égard, outre les constats qui précèdent, le Conseil relève que la partie requérante omet de faire état concrètement d'un quelconque élément particulier composant son profil qui n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande d'asile. Le Conseil ne peut dès lors que relever le caractère inopérant de cette argumentation. Le Conseil observe encore que la réalité des problèmes que la requérante dit avoir rencontrés avec sa famille et sa belle-famille ne peut être tenue pour établie en l'espèce (cf. *supra*).

En outre, s'agissant de l'affirmation de l'existence, dans le chef de la requérante, de persécutions antérieures tenant à un viol, le Conseil constate, en l'espèce, que ces faits s'avèrent relativement anciens et se sont déroulés, à suivre les déclarations de la requérante, lorsque celle-ci séjournait chez sa tante au Nigeria hors de son milieu familial, la requérante n'exposant nullement un risque d'être à nouveau exposée à ce type de maltraitance en Guinée (voir notamment rapport d'audition du 14 octobre 2016, pages 7, 8, 13, et 19 ; dossier administratif, pièce 6). Le Conseil relève également que la requérante n'étaye son récit d'aucun élément précis et concret au sujet d'éventuelle séquelle physique et/ou psychologique subie en suite de cet évènement. Dans cette perspective, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être raisonnablement envisagée au regard de cet élément. En effet, au vu des circonstances précitées, le Conseil considère qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou cette atteinte grave, ne se reproduira pas.

4.4.7 Du reste, s'agissant du risque de ré-excision, la partie requérante rappelle avoir été victime d'une excision de type II. Elle soutient à cet égard qu'il appartenait à la partie défenderesse « *de démontrer qu'il y a de bonnes raisons de penser [qu'elle] ne sera plus persécutée en cas de retour dans son pays d'origine* ». Par ailleurs, elle argue que la mutilation subie n'est pas « *complète* » et qu'il y a dès lors « *un risque objectif qu'elle subisse une réexcision en cas de retour dans son pays d'origine* ». Dans cette optique, elle conteste les informations produites par la partie défenderesse concernant la pratique de la ré-excision en Guinée. Ainsi, la partie requérante plaide, d'une part, la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dans la mesure où les emails et les entretiens téléphoniques, sur lesquels se base le COI Focus « *Guinée - Les mutilations génitales féminines (MGF)* » du 6 mai 2014, ne sont pas reproduits dans leur intégralité au dossier administratif et que l'absence des adresses emails des personnes contactées « *ne permet pas de vérifier qui est le véritable interlocuteur* ». Elle soutient, d'autre part, que les intervenants consultés dans le cadre de l'élaboration du COI Focus précité « *sont issus et évoluent dans des milieux privilégiés* », élément relativisant, selon elle, l'objectivité des informations fournies. La partie requérante se réfère enfin à la jurisprudence du Conseil de céans et à des informations, qu'elle reproduit en termes de requête, qui viennent « *infirmer le contenu de ce rapport et confirment que la réexcision se pratique dans d'autres circonstances que celles décrites par les interlocuteurs du CGRA (...)* » (requête, pages 14 à 20).

A cet égard, le Conseil entend d'abord rappeler que conformément à l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation du bien-fondé de la crainte alléguée implique une approche prospective de telle sorte qu'une persécution passée n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour être reconnu réfugié.

Il n'en demeure cependant pas moins qu'il est possible, voire probable, dès lors que l'agent persécuteur craint par le demandeur qui lui a déjà nui par le passé, qu'il cherche à nouveau à le faire. Dans cette mesure, le passé d'un demandeur peut servir de preuve du fondement des craintes ressenties pour le futur. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

Cette disposition va ainsi jusqu'à instaurer une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « *cette persécution* » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait

sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé. Ceci étant dit, le demandeur ne se voit pas pour autant dispensé d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'établissement de tous les faits nécessaires aux instances d'asile afin d'analyser sa demande en toute connaissance de cause.

Concernant plus spécifiquement le risque de ré-excision tel qu'invoqué, il n'est pas contesté qu'à l'instar de l'excision, cette pratique, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui les subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi. L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il pourrait cependant être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante a évoqué une crainte de ré-excision dans l'éventualité où elle se remarierait en cas de retour en Guinée (voir notamment rapport d'audition du 14 octobre 2016, pages 31, 32 et 33 ; dossier administratif, pièce 6). Or, d'une part, le Conseil souligne, comme relevé *supra*, que le projet de mariage forcé allégué par la partie requérante ne peut pas être tenu pour établi. D'autre part, l'assertion selon laquelle tout autre homme guinéen désirant épouser la requérante pourrait demander à ce qu'elle soit ré-excisée, s'avère, à ce stade, tout à fait hypothétique et ne s'appuie en l'espèce sur aucun élément précis, concret et sérieux. A ce propos, le Conseil relève également que lors du mariage intervenu entre la requérante et Monsieur M.S., ce dernier n'a nullement requis que la requérante soit ré-excisée (rapport d'audition du 14 octobre 2016, page 32 ; dossier administratif, pièce 6). Dans cette perspective, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 pour ce qui concerne le risque de ré-excision allégué, ne saurait être raisonnablement envisagée : le défaut de crédibilité du projet de mariage forcé, et l'absence, dans le récit, de tout autre protagoniste et motif potentiels d'une telle mutilation de la requérante, constituent autant de bonnes raisons de penser que la mutilation précédemment subie, ne se reproduira pas.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil considère que les informations produites par les parties (voir notamment, requête pages 14 à 20) apparaissent dénuées de tout fondement utile à ce stade, et ce, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir le caractère plausible de l'éventuel remariage de la requérante dans les conditions redoutées en cas de retour en Guinée ni, au demeurant, de rétablir la crédibilité de ses déclarations concernant le projet de mariage forcé dont elle affirme avoir fait l'objet et dans le cadre duquel elle craint de faire l'objet d'une ré-excision.

4.4.8 Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du projet de mariage forcé auquel elle allait être soumise, des problèmes vécus auprès de sa belle-famille, ainsi que du risque de ré-excision auquel elle affirme être exposée en cas de retour en Guinée. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.5 Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée, soit qu'ils ne possèdent pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

4.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bien-fondé de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, comme ceux développés relativement à la protection offerte par les autorités guinéennes - et la documentation produite à cet effet -, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans son pays d'origine correspond à un contexte « *de violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Conclusion

6.1 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6.2 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6.3 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD